

# Évaluation environnementale des projets

**Évolutions introduites par l'ordonnance  
2016-1058 du 3 août 2016  
et le décret 2016-1110 du 11 août 2016**

modifiant les dispositions législatives et  
réglementaires  
du code de l'environnement

*David PIERRE – SCTE/DEE*



# La notion de projet versus le programme de travaux

**Art. L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement**

La notion de « **programme de travaux** » n'apparaît plus dans les textes ;

- **Définition d'un projet (L. 122-1)** : « Réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions dans le milieu naturel et le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol. »
- **Art. L.122-1** : « Quand un projet comprend plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être **appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.** »
- Interroger l'objectif du projet et recenser l'ensemble des opérations nécessaires pour atteindre cet objectif (ex : un stade ou une gare, et sa voie d'accès).
- Les impacts des composantes considérées comme des projets distincts (**liés ou induits**) seront étudiés au titre des **effets cumulés** dans l'étude d'impact du projet.

# Exemple d'un projet fractionné dans le temps, soumis à plusieurs autorisations

- Les incidences sur l'environnement d'un projet, dont la réalisation est subordonnée à plusieurs autorisations, **sont appréciées à la 1ère autorisation** ;
- Si les incidences n'ont pas pu être complètement analysées, le **MO actualise l'EI dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée**.

En cas de doute quant à **l'appréciation du caractère notable de ces incidences et de la nécessité d'actualiser l'étude d'impact**, il peut consulter pour avis l'Ae.

- Lorsque le MO interroge l'AE sur la nécessité d'actualiser l'EI d'un projet ou sur le périmètre de l'actualisation, il lui transmet les éléments disponibles sur le projet.  
**L'AE dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis**. En l'absence de réponse dans ce délai, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

# Actualisation / Modification

- **L.122-1-1-III** L'étude d'impact est actualisée :
  - lorsque la réalisation du projet est soumise à plusieurs autorisations (toutes les autorisations ne sont pas abouties)
  - et
  - qu'il y a absence d'identification ou d'appréciation de certaines incidences du projet sur l'environnement.
- **R.122-2 II** Les modifications portent sur des projets autorisés, réalisés ou en cours de réalisation. Plusieurs cas de figure sont possibles.

# Modification / Extension de projet

- Le franchissement d'un seuil à la suite de la modification d'un projet relevant du champ de l'article R122-2 du CE, entraîne sa soumission au régime applicable à ce seuil

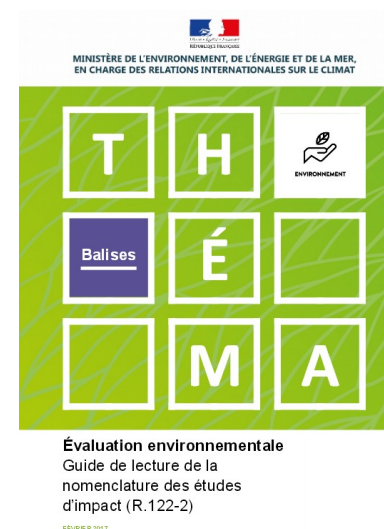
A (Projet initial)	B (Évolution du projet)	Droit applicable
Sous les seuils	Sous les seuils	Pas d'évaluation environnementale (EE) ou d'examen au cas par cas si A + B restent en deçà des seuils
Sous les seuils	Sous les seuils	si A+B conduisent à dépasser des seuils : EE ou cas par cas (selon le seuil atteint)
Seuil de l'EE obligatoire	Seuil de l'EE obligatoire	EE obligatoire
Seuil de l'EE obligatoire	Seuil de cas par cas	Cas par cas
Cas par cas	Seuil de l'EE obligatoire	EE obligatoire
Cas par cas	Seuil de cas par cas	EE obligatoire si avec l'extension, le projet dépasse les seuils de soumission obligatoire
Cas par cas	Seuil de cas par cas	Cas par cas si A+B ne dépassent pas les seuils de soumission obligatoire

# La procédure d'examen préalable au cas par cas des projets

=> cf tableau annexé à l'article R.122-2 du CE

- Moins de projets soumis à une étude d'impact systématique mais **un plus grand nombre de projets soumis à un examen préalable au cas par cas** ;
- Concentrer les évaluations sur les projets potentiellement les plus impactants .

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/nouveau-fevrier-2017-guide-de-lecture-de-la-r1734.html>



# Quelques exemples

- Les rubriques **ouvrages d'art** (ponts, tunnels) et **giratoires** sont supprimés de la nomenclature car ils sont considérés comme faisant partie intégrante des infrastructures routières ou ferroviaires ;
- Toute route d'une longueur égale ou supérieure à **3 km** était soumise à EI systématique. Le seuil passe à **10 km**
- **Travaux, constructions et opérations d'aménagement** : toute référence aux docs de planification est supprimée, tout comme le critère de l'évaluation environnementale du doc d'urba (la **rub. 39 remplace les rub. 33, 34, 36 et 37**) ; les différentes composantes d'un projet (PA, PC, ZAC) ne seront pas soumises à la rubrique si le projet a été soumis à EI, ou dispensé après cas par cas
- **Déboisements** : pas de changement pour les déboisements soumis à autorisation au titre du code forestier (L.342-1). Mais une nouvelle rubrique au cas par cas est créée (**rub. 47 b.**) « Autres déboisements » : concerne des cas non soumis à autorisation de défrichements (ex destruction d'un bosquet de 3 ha). Cf nouvelle notion d'autorisation (arts L122-1-1 et R. 122-8 CE).

# Exemples : mer et littoral

- Plusieurs catégories de projets sont désormais définies comme de nouvelles rubriques alors qu'elles étaient répertoriées dans la rubrique 10 « Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau » :

- Les **infrastructures portuaires (nouvelle rub. 9)** : de nouvelles catégories de cas par cas sont créées (9 a, b et c).

Plusieurs ne font plus l'objet d'une EI systématique, mais d'un examen au cas par cas :

- **travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière** (rub 11)
- **récupération de territoires sur la mer** (rub. 12)
- **travaux de rechargement de plage** (rub. 13)

- Création d'une nouvelle catégorie : **rejets en mer** (rub. 19), à partir d'un débit fixé à 30m<sup>3</sup>/h



# La procédure d'examen préalable au cas par cas des projets

- Evolution du **contenu du formulaire Cerfa** :
  - ajout de la description des mesures et des caractéristiques du projet pour **éviter et réduire les impacts négatifs** sur l'environnement et la santé humaine ;
  - le **formulaire cerfa vaut évaluation des incidences** lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000 ;
- Si un projet est soumis à plusieurs rubriques dont une évaluation environnementale systématique, **dispense de procédure liée au K par K** ;
- Si un projet relève de plusieurs rubriques du tableau, **une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.**
- « Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale. » R122-3 V

# Le contenu de l'étude d'impact (art. R. 122-5 CE)

- **Description plus ciblée de l'état initial** (sur enjeux susceptibles d'être affectés par le projet) ;
- Nécessité de présenter un « **scénario de référence** » et un aperçu de l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Description du projet : **détail des éléments attendus** en particulier sur l'utilisation des terres, demande et utilisation d'énergie pour la phase fonctionnelle, les émissions et résidus (pollution de l'eau, air, sol, sous-sol, bruit, vibrations, lumière, chaleur, rations) et production de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement
- Impacts :
  - nature et incidences des **travaux de démolition** ;
  - **vulnérabilité du projet au changement climatique** ;
  - incidences négatives notables attendues du projet résultant de la **vulnérabilité aux catastrophes naturelles**.

# Projets et « Autorisation »

## articles L.122-1-1 et R.122-8 CE

- **Définition de l'autorisation (L122-1 I 3°)** : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet
- **Contenu de l'autorisation (L122-1-1 I)** : L'autorité compétente pour autoriser le projet soumis à EE prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et le cas échéant, des consultations transfrontalières.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.

# Projets et « Autorisation »

## articles L.122-1-1 et R.122-8 CE

- En application du II de l'article L.122-1-1, **si un projet est soumis à EE mais ne relève pas d'une autorisation ou d'une déclaration**, il est autorisé par le préfet par une décision d'autorisation du projet conforme au I de l'article L122-1-1.
- **Si le projet est soumis à EE et au régime déclaratif**, l'autorité compétente dispose d'un délai de 9 mois à compter du dépôt du dossier pour prendre une décision d'autorisation dont le contenu respecte l'article évoqué ci-avant.

# Mise à disposition de l'étude d'impact (R.122-12 CE)

- En application du V de l'article L122-1-1, les MO versent leur étude d'impact dans une application informatique mise gratuitement à disposition par l'État sous un format numérique ouvert.
- Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

# Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

- **Procédure commune** : hypothèse où la procédure porte dans le même temps sur le plan, programme et le projet

*procédure unique de consultation du public*

- Ae = celle du plan, programme (sauf si Ae projet=Ae CGEDD) consultée sur le rapport d'évaluation commun

- **Procédure coordonnée** : hypothèse où l'EE du plan, programme anticipe celle du projet en procédant aux consultations exigées pour le projet

*le MOa est dispensé de demander un nouvel avis et de conduire une nouvelle procédure de participation du public*

- l'AE compétente au titre du projet qui dispose d'un délai d'un mois pour déterminer si le rapport EE du plan, programme peut valoir étude d'impact du projet au regard de l'article R.122-5 (composition d'une EI)

# Récapitulatif des principales évolutions :

- **Une approche par projet** et non plus par procédure ; **définition d'un projet** en lieu et place de la notion de **programme de travaux** ;
- **Moins de projets soumis à une étude d'impact systématique** mais une augmentation du nombre de projets soumis à **examen au cas par cas**, avec des décisions renforcées, s'appuyant sur les mesures ERC ;
- Définition de l'**évaluation environnementale** comme un **processus** ;
- La **liste de plans et programmes** soumis à évaluation environnementale s'est étoffée ;
- Introduction de **procédures communes et coordonnées** d'évaluation environnementale des plans programmes et des projets ;
- Tout projet soumis à évaluation environnementale **doit faire l'objet d'une autorisation** .

# Informations - renseignements

Site internet DREAL des Pays de la Loire

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

**DREAL PAYS DE LA LOIRE**  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Recherche sur le site  Ok

AIR, CLIMAT ET ÉNERGIE    LOGEMENT ET CONSTRUCTION    RESSOURCES NATURELLES ET PAYSAGES    VÉHICULES, SÉCURITÉ ET TRANSPORTS ROUTIERS    INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET AMÉNAGEMENT    PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES    **CONNAISSANCE ET ÉVALUATION**

Accueil > Connaissance et évaluation > Évaluation environnementale

**CONNAISSANCE ET ÉVALUATION**

- Bases de données par thème
- Cartothèque
- Documentation

Adresse de saisine et dépôt des cas par cas projets :

[evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr](mailto:evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr)

Pour toute autre demande ou saisine sur projet soumis à EI :

[evaluation-environnementale.dreal-pdl@developpement-durable.gouv.fr](mailto:evaluation-environnementale.dreal-pdl@developpement-durable.gouv.fr)



Merci de votre attention

*David PIERRE – SCTE/DEE*



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE